

LYON CROIX ROUSSE FOOTBALL

Siège social : 106, rue Philippe de Lassalle 69004 LYON tél.+fax : 04 72 00 29 10 courriel : lyon-cx-rousse-foot@lrafoot.org

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE I

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution

L'association dite LYON CROIX-ROUSSE FOOTBALL a été fondée en 1955 à LYON sous le nom initial d'ART ET SPORT. La société est déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Toutes discussions ou manifestations étrangères au but de l'association y sont interdites et en particulier toute discussion ou manifestation politique ou confessionnelle.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de faire pratiquer le football et d'entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie.

Ses moyens d'action sont :

1. Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages et toutes activités éducatives de nature à promouvoir le football
2. La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits, audiovisuels ou multimédias.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au Stade Grégory Coupet au 106 de la Rue Philippe de Lassalle à Lyon (4ème)

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont appelés membres actifs avec voix délibérative, les personnes qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils peuvent appartenir à des catégories différentes en fonction de leur âge et de leurs activités (joueurs, éducateurs, dirigeants, etc. ...). Pour les personnes mineures, une autorisation écrite préalable signée par un représentant légal sera exigée.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais ont le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

Article 6 : Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Toute personne en ayant fait la demande, ayant été agréée par le Conseil d'administration (l'agrément sera considéré comme acquis en cas d'absence de décision dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande) et ayant acquitté sa cotisation annuelle est considérée comme membre. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès
 - 2) par démission adressée par écrit au président de l'association
 - 3) par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou pour non paiement de la cotisation
- Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications et à présenter sa défense au Conseil d'administration et le cas échéant un recours devant une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il pourra être assisté par la personne de son choix.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'association est composé de 13 à 21 membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres manquants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins un an et à jour de ses cotisations et tout représentant légal d'un membre âgé de moins de seize ans, membre de l'association depuis au moins un an et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

LYON CROIX ROUSSE FOOTBALL

Siège social : 106, rue Philippe de Lassalle 69004 LYON tél.+fax : 04 72 00 29 10 courriel : lyon-cx-rousse-foot@lrafoot.org

Toutefois la moitié au moins des sièges du Conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et civiques.

Article 10 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association, ayant adhéré à l'association depuis au moins six mois et à jour de cotisation. Le droit de vote est attribué aux membres âgés de seize ans révolus à la date de tenue de l'Assemblée générale et à un représentant légal des membres de moins de 16 ans à raison d'une voix par famille. Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Article 11 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins huit fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Article 12 : Exclusion du Conseil d'administration

Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 13 : Rémunération des membres du Conseil d'administration

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites, toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur, c'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité du vote de ses membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissement reconnus nécessaires, à gérer les biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 15 : Bureau

Le bureau comprenant :

- un président, un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire, (éventuellement assisté d'un ou plusieurs secrétaires adjoints)
- un trésorier, (éventuellement assisté d'un ou plusieurs trésoriers adjoints)
- un ou plusieurs membres

Le président est élu à la majorité absolue des votes exprimés, y compris les abstentions, par le Conseil d'administration lors de sa 1^{ère} réunion après le renouvellement total ou partiel du Conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus à la majorité simple par le Conseil d'administration parmi les membres dudit Conseil après son renouvellement total ou partiel. Les membres sortants sont rééligibles.

Les votes de l'article 15 ont lieu à scrutin secret.

En outre tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 16 : Rôle des membres du bureau

Le bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) le président dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre.

b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi.

LYON CROIX ROUSSE FOOTBALL

Siège social : 106, rue Philippe de Lassalle 69004 LYON tél.+fax : 04 72 00 29 10 courriel : lyon-cx-rousse-foot@lrafoot.org

c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales sont publiques. Elles se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations qui ont voix délibérative et de toute personne qui le souhaite sans droit de vote.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou à la demande du conseil d'administration ou sur la demande d'au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Les questions diverses sont recueillies par écrit avant le début de l'assemblée, la réponse doit être apportée au cours de l'assemblée et en cas d'impossibilité, une réponse par écrit doit être fournie dans les quinze jours qui suivent l'assemblée.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence au vice-président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Seuls auront le droit de vote les membres présents; le vote par procuration est autorisé et limité à une procuration par membre présents. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Pour toutes les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, les votes, sauf les votes pour élections, ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 18 : Nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 19 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par l'article 17.

Pour la validité des décisions, le quorum est établi au 1/10 des membres présents ou représentés, si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle assemblée qui pourra délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés est convoquée à 15 jours d'intervalle, avec le même ordre du jour.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs ou le commissaire aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an, les deux vérificateurs et/ou le commissaire aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe le montant de la cotisation à verser par les différentes catégories de membres. Elle peut déléguer ce pouvoir au Conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, le quorum est établi à la moitié plus un des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur la vente et l'achat extraordinaires de certains biens, les modifications de statuts, la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, sa fusion et d'une façon générale pour toute décision de nature à remettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 21 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres
- 2) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, de l'Europe, des établissements publics...

LYON CROIX ROUSSE FOOTBALL

Siège social : 106, rue Philippe de Lassalle 69004 LYON tél.+fax : 04 72 00 29 10 courriel : lyon-cx-rousse-foot@lrafoot.org

3) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.

4) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 22 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable associatif.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 23 : Commissaire aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes (obligation d'un commissaire aux comptes au-delà de 150 000 Euros de budget annuel).

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit ou oral sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration.

TITRE V

FUSION, DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24 : Fusion, Dissolution

La fusion avec une autre association ou la dissolution ne peut être prononcée, à la demande du Conseil d'administration, que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation sont celles précisées dans l'article 18.

Pour être valable, la décision requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Article 25 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 27 : Formalités administratives

Le président de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence.

TITRE VII

AFFILIATION

Article 28 : L'association est affiliée à la Fédération Française de Football.

L'association s'engage :

1. A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs.

2. A se conformer aux statuts et règlements de la F.F.F. ainsi qu'à ceux de la Ligue Rhône Alpes de Football et du District du Rhône de Football.

3. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts & règlements.

4. A informer la Ligue Rhône Alpes de Football et le District du Rhône de Football de toute modification des présents statuts.

Signature du secrétaire : Jean-Luc MONOT

